

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/02585

JUGEMENT
rendu le 09 Octobre 2014

N° MINUTE : *MM*

DEMANDERESSE

S.A. INTERACTIF VISUEL SYSTEME - IVS
19 rue Klock
92110 CLICHY

représentée par Me Yann MICHEL - SELARL SEVEN, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0196

DÉFENDERESSES

S.A. ACEP FRANCE
15 rue Vezelay
75008 PARIS

représentée par Me Nicolas GODEFROY - CLAIRMONT AVOCATS
AARPI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0528

S.A.R.L. D'EDITIONS LANCRY
33 place Decurel
69760 LIMONEST

représentée par Me Tina HOERNEL, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #L0286 et par Me Patrick PROTIERE,
avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

15/10/14

15

Page 1

[Signature]

DÉBATS

A l'audience du 02 Juin 2014 tenue publiquement devant Thérèse ANDRIEU et Camille LIGNIERES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société INTERACTIF VISUEL SYSTEME (IVS) est spécialisée dans la conception et la vente de produits multimédias.

La société IVS commercialise depuis plus de quinze années des outils techniques et des solutions technologiques au service des opticiens (essai virtuel de montures, systèmes novateurs de prise de mesure faciale,...) sous le nom ACTIVISU et sous le slogan publicitaire « L'optique d'aujourd'hui avec les yeux de demain » « Today's optics with an eye on the future ».

La société ACEP FRANCE est également spécialisée dans l'étude, la fabrication (sous traitance) et la commercialisation de tous types de matériels électroniques, mécaniques, électromécaniques, opérations d'import-export sur ces matériels.

A ce titre, la société ACEP FRANCE a créé le site internet «www.smart-mirror.com» afin de promouvoir son activité auprès de ses clients, comprenant notamment une présentation de cette société et de ses produits.

Pour le Salon SILMO 2010, salon mondial de l'optique, la société IVS a réalisé en collaboration avec le magazine «Le Monde du Regard» un fascicule annexé au magazine « Le Monde de L'Optique n°76 » de septembre-octobre 2010.

La société IVS expose qu'à l'occasion du Salon SILMO 2011, elle a pu constater la diffusion par la société ACEP FRANCE d'un fascicule similaire à celui diffusé par ses soins un an plus tôt, lequel avait été annexé au magazine « L'Opticien Lunetier n°653 » édité par la société D'EDITIONS LANCRY de septembre 2011.

La société IVS expose également qu'elle a pu constater, en janvier 2012, sur le site internet « www.smart-mirror.com », qu'y figurait dans la rubrique « Actualités » la mise en ligne du supplément litigieux au magazine « L'Opticien Lunetier n°653 » de septembre 2011 imitant le fascicule édité un an plus tôt par la Société IVS.

Le 7 mars 2012, la société IVS a déposé les termes « L'Optique d'aujourd'hui avec les yeux de demain » en tant que marque française auprès de l'INPI pour les classes 5, 9 et 10.

La société IVS a saisi sur requête le Président du tribunal de commerce de Paris afin de voir ordonnée la mise sous sauvegarde de façon non contradictoire, de l'ensemble des éléments mis en ligne par la société ACEP FRANCE, tendant à démontrer les actes de concurrence déloyale et de parasitisme mis en œuvre par ladite Société. Selon ordonnance en date du 2 mars 2012, le Président du tribunal de commerce de Paris a fait droit à cette demande.

La société IVS a fait dresser un procès-verbal de constat par huissier de justice le 31 mars et le 2 avril 2012 sur le site internet www.smart-mirror.com, où figure en page de couverture : « L'optique d'aujourd'hui avec les yeux de demain ».

L'huissier de justice s'est également rendu au siège social de la société ACEP FRANCE pour constater la mise en ligne de ce magazine sur son site internet.

La société ACEP FRANCE a par la suite retiré le document litigieux de son site internet, sans toutefois que la société IVS ne soit indemnisée de ses agissements.

C'est dans ces conditions que la société IVS a saisi le tribunal de commerce de Paris afin d'être indemnisée du préjudice allégué.

La société ACEP FRANCE a appelé en garantie la société EDITIONS LANCRY.

Par un arrêt rendu le 19 février 2013, la cour d'appel de Paris, saisie d'un contredit, a décidé que le tribunal de grande instance de Paris était compétent pour connaître du litige, a ordonné le dessaisissement du tribunal de commerce de Paris et renvoyé l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 14-01-2014, la société IVS demande au tribunal de :

Vu les articles 63, 65 et 70 du code de procédure civile,

Vu les articles 1315, 1382 et 1383 et suivants du code civil,

Vu les articles L712-1, L713-1 et suivants et L716-2 du code de la propriété intellectuelle,

Constater que la société ACEP FRANCE a fait en toute connaissance de cause illégalement usage du slogan publicitaire « L'optique d'aujourd'hui avec les yeux de demain » « Today's optics with an eye on the future » développé par la société IVS,

Constater que la société ACEP FRANCE a en toute connaissance de cause imité le fascicule édité à l'occasion du Salon SILMO 2010 par le Groupe IVS et annexé au magazine « Le Monde de L'Optique n°76 » de septembre-octobre 2010 pour promouvoir ses propres produits à l'occasion du Salon SILMO 2011,

Constater que la société ACEP FRANCE a en toute connaissance de cause commis des actes constitutifs de concurrence déloyale et de parasitisme à l'encontre de la Société IVS,

Constater que la Société IVS a subi un trouble commercial qui s'infère des actes de concurrence déloyale et de parasitisme de la Société ACEP FRANCE, lesquels ont été de nature à créer une confusion dans l'esprit du public entre les produits commercialisés par ces entités distinctes en concurrence sur le même marché,

Déclarer recevable la demande en contrefaçon de marque formée par la Société IVS,

Constater que la société ACEP FRANCE a en toute connaissance de cause commis des actes constitutifs de contrefaçon de la marque « L'optique d'aujourd'hui avec les yeux de demain » déposée le 7 mars 2012 sous le numéro 3903128 par la Société IVS,

En conséquence, condamner la société ACEP FRANCE à verser une somme de 500.000 € à titre de dommages et intérêts toutes causes confondues au profit de la société IVS en réparation du préjudice subi du fait de ses agissements déloyaux,

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans 2 journaux et revues au choix de la société IVS, aux frais de la société ACEP FRANCE,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

Condamner la société ACEP FRANCE à verser à la société IVS la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société ACEP FRANCE aux entiers dépens, y compris les frais afférents à la requête aux fins de constat présentée au Président du tribunal de commerce de Paris et au constat d'huissier subséquent.

En défense, la société ACEP FRANCE dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 24-03-2014, demande au tribunal de :

Vu les articles 1134 et suivants 1315 et 1382 du code civil,

Vu les articles 493 et 812 alinéa 3 du code de procédure civile.

Vu les articles L521-4 et R.523-1 du code de la propriété intellectuelle

Vu l'article L716-2 du code de la propriété intellectuelle,

Dire le constat opéré pour le compte de la société INTERACTIF VISUEL SYSTÈME (IVS) par Maître Fleur Fontaine, huissier de Justice à Paris, le 26 septembre 2013, nul et de nul effet, faute d'avoir été autorisées dans le cadre de la présente instance,

Dire le constat opéré pour le compte de la société INTERACTIF VISUEL SYSTÈME (IVS) par Maître Fleur Fontaine, huissier de Justice à Paris, le 26 septembre 2013, nul et de nul effet, au motif que l'huissier a dépassé la mission qui lui était confiée par l'ordonnance du 26 septembre 2013,

Dire le constat opéré pour le compte de la société INTERACTIF VISUEL SYSTÈME (IVS) par Maître Fleur Fontaine, huissier de Justice à Paris, le 26 septembre 2013, nul et de nul effet, faute d'avoir été remis à la société IVS par l'huissier instrumentaire,

Dire et juger le constat opéré pour le compte de la société IVS par Maître Fleur Fontaine, huissier de Justice à Paris, le 26 septembre 2013, nul et de nul effet, faute pour la société IVS d'avoir ensuite conclu au fond dans le délai de 20 jours ouvrés ou 30 jours calendaire,

Ecarter des débats la pièce 36 d'IVS établie à partir de photographies extraites dudit constat.

Dire qu'aucun acte de concurrence déloyale ou de parasitisme ne saurait être retenu à l'encontre de la société ACEP France,



Dire la société INTERACTIF VISUEL SYSTÈME (IVS) irrecevable et mal fondée en sa demande de contrefaçon ;

Dire que la société INTERACTIF VISUEL SYSTÈME (IVS) ne justifie d'aucun préjudice,

Débouter la société INTERACTIF VISUEL SYSTÈME (IVS) de toutes ses demandes fins et conclusions,

En tout état de cause, DIRE que les demandes de la société INTERACTIF VISUEL SYSTÈME (IVS) seront remplies par l'allocation d'un euro symbolique.

À titre subsidiaire,

Dire que la SOCIETE EDITIONS LANCRY est tenue de garantir la société ACEP France contre toute demande de la société INTERACTIF VISUEL SYSTÈME (IVS) concernant le livret qu'elle a rédigé et imprimé,

Condamner la SOCIETE D'EDITIONS LANCRY à garantir la société ACEP FRANCE de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre par le Tribunal.

En tout état de cause :

Condamner la société INTERACTIVE VISUEL SYSTÈME (IVS) ou les EDITIONS LANCRY à payer à la société ACEP FRANCE la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner la société INTERACTIVE VISUEL SYSTÈME (IVS) aux dépens dont distraction au profit de Maître Nicolas Godefroy, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société EDITIONS LANCRY, dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 25-06-2013, demande au tribunal de :

Vu les dispositions du code de procédure civile, et notamment de ses articles 9, 31, 122 et suivants, et 700,

Vu les dispositions du code civil, et notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu les dispositions du code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L 711-1 et suivants, et L 712-1 et suivants,

A TITRE PRINCIPAL :

Juger que la société EDITIONS LANCRY n'est pas responsable du choix du slogan publicitaire inséré dans le livret publicitaire ACEP de septembre 2011, ni de sa diffusion sur le site internet de la société ACEP,

Juger que le format du livret ACEP est courant, et par conséquent, toute ressemblance avec le livret IVS ne peut justifier une demande de condamnation au titre de faits de concurrence déloyale ou de contrefaçon,

Juger par conséquent que la société EDITIONS LANCRY n'a commis aucune faute dans la conception et l'édition du livret de la société ACEP,

Juger dès lors l'appel en garantie de la société ACEP non fondé,

Débouter la société ACEP de toutes demandes, moyens, fins et conclusions plus amples ou contraires,

La condamner au paiement de la somme de 5.000 € au profit de la société EDITIONS LANCRY au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Enfin, condamner la même aux entiers dépens de l'instance d'appel en garantie,

A TITRE SUBSIDIAIRE :

Juger que la société IVS n'a pas qualité ni intérêt à agir puisqu'elle revendique l'utilisation du slogan incriminé sans justifier qu'elle en ait fait une utilisation personnelle,

Juger au surplus, que la société EDITIONS LANCRY n'est pas responsable du choix du slogan publicitaire inséré dans le livret publicitaire ACEP de septembre 2011,

Juger par conséquent que l'utilisation du slogan publicitaire litigieux ne peut constituer des actes de concurrence déloyale ou de parasitisme,

Juger que le format du livret ACEP est courant, et par conséquent, toute ressemblance avec le livret IVS ne peut justifier une demande de condamnation au titre de faits de concurrence déloyale ou de contrefaçon,

Juger que la société EDITIONS LANCRY n'est pas responsable de la diffusion du livret publicitaire ACEP sur le site internet de cette société, et par conséquent, la société EDITIONS LANCRY ne peut être condamnée au titre d'actes de concurrence déloyale de parasitisme ni de contrefaçon de ce fait,

Juger de surcroît que le livret ACEP n'est pas source de confusion et que le préjudice invoqué par la société IVS n'est pas démontré,

Débouter dès lors la société IVS de toutes demandes, moyens, fins et conclusions plus amples ou contraires,

La condamner au paiement de la somme de 5.000 € au profit de la société EDITIONS LANCRY au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Enfin, condamner la même aux entiers dépens de l'instance.

La clôture a été prononcée en date du 29 avril 2014.

MOTIFS

- la validité du procès-verbal de constat du 26 septembre 2013

La société ACEP FRANCE conteste la validité de ce procès-verbal de constat produit en demande en faisant valoir, que la société IVS a opéré un détournement de procédure en demandant une autorisation pour démontrer une contrefaçon de modèles et a utilisé ce constat pour démontrer une contrefaçon de marques, que l'huissier de justice a dépassé la mission qui lui a été confiée par le juge de la mise en état, que la copie du procès-verbal ne lui pas été remise par l'huissier, que des conclusions au fond n'ont pas été notifiées dans le délai de 20 jours.

Sur ce;

La mesure d'instruction ordonnée par le juge de la mise en état avait pour but de prouver une contrefaçon sur un titre défini, ainsi le requérant a dû justifier de sa qualité de titulaire des quatre modèles déposés en produisant les titres, et non pas pour but de prouver une contrefaçon de marque pour laquelle il aurait dû au préalable justifier de ses droits sur cette marque.

Au vu des éléments révélés lors des opérations de constat effectuées en date du 26-09-2013, la société IVS aurait dû solliciter une nouvelle autorisation en vue de faire procéder à une opération de constat pour prouver une contrefaçon de la marque dont elle se prétendait titulaire.

La pièce n° 37 doit donc être écartée comme élément de preuve de la contrefaçon de la marque alléguée.

La pièce n° 36 qui est un comparatif entre une affiche ACEP et une affiche IVS établi à partir des photographies de la pièce n° 37 doit également être écartée comme moyen probatoire au soutien de la contrefaçon de marque.

- les actes de concurrence déloyale et parasitaire :

La société IVS reproche à la société ACEP FRANCE d'avoir repris à l'identique son slogan «L'optique d'aujourd'hui avec les yeux de demain» qu'elle a utilisé pour sa communication publicitaire bien avant son dépôt comme marque en mars 2012, ainsi que la reprise de nombreuses caractéristiques de sa brochure dédiée à sa clientèle, et d'avoir profité sans bourse délier des investissements publicitaires qu'elle a engagés.

En défense, la société ACEP FRANCE réplique concernant la reprise de la brochure de la société IVS que la demanderesse ne peut revendiquer un monopole :

- sur le discours sur la situation du marché de l'optique,
- sur la présentation de son entreprise et de ses produits
- sur l'emploi des termes « *technologie* » « *valeur ajoutée* » « *vente sur Internet* » et « *low cost* » en dehors d'une reprise caractérisée du texte de son propre livret.

La société ACEP FRANCE ajoute que la présence commune de thèmes banals ou de mots isolés ne saurait constituer des actes de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Concernant la reprise du slogan, la société ACEP FRANCE revendique sa bonne foi en faisant valoir que l'expression litigieuse a été choisie par un tiers, les Editions Lancry, professionnel de la communication dans le secteur considéré, et fait remarquer qu'elle a retiré le livret litigieux de son site internet dès qu'elle a eu connaissance de la réclamation d'IVS.

Sur ce ;

Vu l'article 1382 du code civil,

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique

ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

La société IVS et la société ACEP FRANCE sont des sociétés concurrentes en ce qu'elles sont toutes deux des acteurs économiques intervenant sur le même marché français de l'optique.

-la reprise du slogan « L'optique d'aujourd'hui avec les yeux de demain »

Il est prouvé l'usage de ce slogan par la société IVS antérieurement au dépôt du slogan comme marque (pièces 2 à 4 en demande : pages du site internet IVS et Newsletter IVS de 2002, 2003 et 2004) , il s'agit donc d'un fait distinct de celui qui est retenu pour caractériser la contrefaçon de la marque dont l'enregistrement à l'INPI n' a été publié que le 30 mars 2012.

Il n'est pas contesté le fait que la société ACEP FRANCE a repris à l'identique le slogan de la société IVS pour sa communication publicitaire dans la brochure ACEP de septembre 2011 (pièce 11 en demande) distribuée notamment au salon Silmo de 2011. La société ACEP FRANCE a d'ailleurs procédé au retrait de ce slogan sur son site internet dès le 5-04-2012 (pièce 8 en défense)

S'agissant d'un concurrent direct, la société ACEP ne peut se prévaloir de sa bonne foi en arguant du fait qu'elle ignorait l'existence du slogan utilisé par IVS depuis près de 10 ans et que seule la société les Editions LANCRY serait responsable des faits reprochés.

L'existence d'une attitude fautive de la société ACEP FRANCE par la reprise à l'identique du slogan de la société IVS, est bien démontrée pour la période entre septembre 2011 et le 30 mars 2012, soit la période antérieure à la publication de l'enregistrement de ce slogan comme marque par la société IVS. Cette attitude non conforme aux usages loyaux en matière commerciale est constitutive d'actes de concurrence déloyale et parasitaire.

- les autres reprises

Les rubriques (édito, présentation des produits et témoignages), le format (A5, 15x21, très courant au vu des pièces 21.1 à 21.9 en défense) et les couleurs (gris, bleu, blanc) utilisés par la société IVS pour ses brochures publicitaires sont tout à fait banals et il n'est donc pas démontré de faute de la part de la société ACEP FRANCE dans l'utilisation de ces éléments pour sa communication. (pièces 8 et 11 en demande).

- le préjudice

Quant au préjudice, subi du fait de cette faute, il n'est nullement démontré par la société IVS qui, de surcroît, formule une demande tout

préjudice confondu équivalent à une demande indéterminée, ne permettant pas de distinguer selon les postes de préjudices.

A défaut de préjudice justifié, la société IVS sera donc déboutée de ses demandes fondées sur les actes de concurrence déloyale à l'égard de la société ACEP FRANCE.

- la contrefaçon par reproduction de la marque n°3903128

La société IVS reproche à la société ACEP d'avoir contrefait sa marque en reproduisant à l'identique son slogan sur son site internet tel que cela a pu être constaté par procès-verbal de constat d'huissier de justice en date du 31 mars 2012.

La société ACEP réplique en faisant valoir que la société IVS ne peut invoquer une contrefaçon pour la mise à disposition du livret entre les 7 et 30 mars 2012 soit antérieurement à la publication de la demande de marque, que la société IVS pourrait tout au plus invoquer une contrefaçon pour la très courte période comprise entre le 31 mars et les tout premiers jours d'avril 2012, le contenu litigieux n'étant plus en ligne le 5 avril 2012 comme cela est attesté par le constat produit aux débats.

Sur ce ;

L'article L713-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que :
"Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée."

La marque verbale française « L'optique d'aujourd'hui avec les yeux de demain » a été déposée par la société IVS le 7 mars 2012 sous le numéro 3903128 pour tous les produits et services des classes 5, 9 et 10.

La société IVS entend opposer tous les produits de la classe 9 à la société ACEP.

Or, dans cette classe 9, seuls les produits "appareils et instruments scientifiques, optique" et "lunettes" (optique) ; articles de lunetterie; étuis à lunettes; appareils pour le diagnostic non à usage médical"; sont des produits similaires à ceux proposés par la société ACEP FRANCE qui ne conteste pas la validité de la marque au regard de ses produits.

Pour les services visés ci-dessus de la classe 9 et seulement ceux-ci, la société IVS est recevable dans son action en contrefaçon de marque à l'égard de la société ACEP et la contrefaçon est caractérisée par la reproduction du slogan à l'identique par la défenderesse sur son site internet à compter de la publication de l'enregistrement de la marque qui rend cette dernière opposable aux tiers, soit du 31-03-2012 jusqu'à son

retrait du site internet au 5-04-2012, donc sur une période de 5 jours.
(Pièce 8 en défense)

Cependant, le préjudice allégué au titre de la contrefaçon de marque, à l'instar de celui invoqué sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire, n'est nullement démontré par la société IVS qui, de surcroît, formule une demande tout préjudice confondu équivalent à une demande indéterminée, ne permettant pas de distinguer selon les postes de préjudices.

A défaut de préjudice justifié, la société IVS sera donc déboutée de ses demandes fondées en réparation de la contrefaçon de sa marque verbale française numéro 3903128 à l'égard de la société ACEP FRANCE.

-la garantie par la société EDITIONS LANCRY

Les demandes de garantie de la société ACEP FRANCE à l'égard de son éditeur n'ont plus d'objet du fait que les demandes en condamnation de la société IVS envers elle seront rejetées.

Sur les frais et l'exécution provisoire

La société IVS, partie qui succombe partiellement, sera condamnée à payer les entiers dépens.

L'équité commande de ne pas faire droit aux demandes en paiement des frais irrépétibles.

L'espèce justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire sur l'entier jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et rendu par remise au greffe au jour du délibéré,

Ecarte les pièces en demande n°36 et 37 comme moyen probatoire de la contrefaçon de marque,

Dit que la société ACEP FRANCE a commis des actes de concurrence déloyale envers la société ACEP FRANCE par la reprise de son slogan « L'Optique d'aujourd'hui avec les yeux de demain », mais déboute la société IVS de sa demande en dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à ce titre,

Dit que la société ACEP FRANCE a commis des actes de contrefaçon de la marque française « L'Optique d'aujourd'hui avec les yeux de demain » déposée par la société IVS sous le numéro 3903128 pour les produits "appareils et instruments scientifiques, optique" et "lunettes" (optique) ; articles de lunetterie; étuis à lunettes; appareils pour le diagnostic non à usage médical" en classe 9 ,

13

Dit la société IVS irrecevable dans son action en contrefaçon de la marque numéro 3903128 à l'égard de la société ACEP pour les autres produits de la classe 9,

Déboute la société IVS de sa demande en dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à ce titre,

Dit sans objet la demande en garantie de la société ACEP FRANCE envers la société les Editions LANCRY,

Rejette les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société IVS aux dépens.

Fait et jugé à Paris, le 9 octobre 2014.

Le Greffier



Le Président

